

N° 6879¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 10 septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Par le biais du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement propose de fusionner les deux communes citées plus haut. Cette fusion, comme toutes les fusions des dernières décennies, se fait sur une base volontaire. En effet, les conseils communaux des deux communes, qui collaborent depuis des années dans divers syndicats intercommunaux, ont pris, chacun de son côté, une délibération concordante, dans le sens de la fusion envisagée. Il faut préciser que ces délibérations ont été précédées d'un référendum local dans chaque commune, dont l'issue a été en faveur de la fusion.

Le Gouvernement s'est prononcé dès 2002 en faveur de la fusion de communes à taille réduite, et, depuis lors, accompagne ces démarches par le biais notamment de subventions.

Relevons encore que la future commune fusionnée s'appellera „*Helperknapp*“.

Le Conseil d'État, également favorable au principe des fusions de communes à taille réduite, se prononce en faveur du projet de loi sous examen. Pour de plus amples détails concernant divers autres aspects du projet sous rubrique, il renvoie à l'exposé des motifs exhaustif.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 5*

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État demande de bien préciser au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au paragraphe 4, qu'il s'agit d'une „*aide financière spéciale*“.

Au paragraphe 3, le bout de phrase „dans la limite des crédits budgétaires disponibles“ est à supprimer pour être une évidence.

Il en est de même du paragraphe 4. En effet, il précise que ladite aide financière spéciale vient s'ajouter „*aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes*“. Cette disposition, sans valeur normative nouvelle, est superflète et dès lors à supprimer.

Articles 7 à 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 1^{er} de l'article sous revue, l'expression „plus particulièrement“, sans caractère normatif, est à supprimer.

Article 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État rappelle qu'il faut éviter l'emploi de tirets, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer les tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Par ailleurs, il échet de renvoyer systématiquement au „paragraphe 1^{er}“ et non au „paragraphe 1“.

Articles 7 et 8

Entre ces deux articles, un sous-titre libellé „Dispositions transitoires“ apparaît. Pour des questions d'ordre légistique, celui-ci est à supprimer.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Au paragraphe 3, point 1, il échet d'écrire „... qui figurent à l'alinéa 1^{er} de l'article 189 ...“ et au point 3, „Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 207, ...“.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 3, le renvoi à l'alinéa 1^{er} est erroné. Il échet en effet de renvoyer au „paragraphe 1^{er}“.

Article 13

Cet article précise l'entrée en vigueur de l'article 6 de la future loi qui, d'après les auteurs, sera de „trois jours après la publication au Mémorial“. Le Conseil d'État rappelle que le délai de droit commun est de quatre jours, et non pas de trois. Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État propose d'écrire „le quatrième jour après la publication au Mémorial“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER